



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Brocante Parvis des Halles
Stationnement des véhicules des professionnels Place de l'Hôtel de Ville »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2021-367

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une « Brocante » sur le parvis des Halles, le jeudi 22 juillet, le jeudi 5 août et le dimanche 22 août 2021, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules des exposants, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit sur la Place de l'Hôtel de Ville, le jeudi 22 juillet, le jeudi 5 août et le dimanche 22 août 2021

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1, les commerçants non sédentaires de la Brocante, portant une autorisation délivrée par la Mairie (à présenter sur le pare brise du véhicule) sont autorisés à stationner leurs véhicules sur la place de l'Hôtel de ville le jeudi 22 juillet, le jeudi 5 août et le dimanche 22 août 2021 de 00h00 à 20h00

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques, au Service Commerces-Tourisme et Droit de Place de la ville de Concarneau.

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 29 juin 2021
LE MAIRE
Marc Bigot

A CONCARNEAU, le 29 juin 2021
LE MAIRE
Marc Bigot



0-1 JUL. 2021

Publication par voie d'affichage :
du au

